

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB IMMOBILIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €,
Siège social : 18 boulevard de Riquier Villa Barel
06300 NICE
RCS NICE n° B 839 423 464

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin, à 10 heures,

Les associés de la S.A.S. AB IMMOBILIER au capital de 1.000 € dont le siège social est à NICE (06300) 18 boulevard de Riquier Villa Barel, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet de Maître Elodie MAURIZOT, Avocate au Barreau de NICE, sis à NICE (06000) 47 rue Maréchal Joffre, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Nadège BREUZARD préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Eric ADJEDJ est nommé secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Les statuts de la Société ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social de 1.000 € à 500 € par voie de rachat de 50 actions appartenant à Monsieur Eric ADJEDJ,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de l'obtention par la SAS AB IMMOBILIER d'un crédit bancaire d'un montant maximum de cent mille euros (100.000 €) auprès de tout établissement financier, de réduire le capital social d'un montant de 500 €, à l'effet de le ramener de 1.000 € à 500 € par voie de rachat de 50 actions appartenant à Monsieur Eric ADJEDJ, d'une valeur nominale de 10 € chacune, moyennant un prix global et définitif de cent mille euros (100.000 €) pour l'ensemble des 50 actions cédées, soit 2.000 € par action cédée.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit à la répartition de bénéfice postérieurement à la date de réalisation de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que la différence entre le prix global de rachat (100.000 €) et la valeur nominale des actions rachetées (500 €), soit 99.500 €, s'imputera de la manière suivante ; à savoir :

- au compte « Report à nouveau », en débit pour un montant de 99.500 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que le prix des actions rachetées sera réglé par la Société de la façon suivante :

- La somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) sera réglée en numéraire à Monsieur Eric ADJEDJ à l'issue du délai d'opposition des créanciers, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue dans la première résolution.

Par ailleurs, l'assemblée générale prend acte que le solde créditeur du compte courant inscrit au nom de Monsieur Eric ADJEDJ dans les comptes de la Société s'élève à la somme de 2.501,38 € au 31 décembre 2024. Cette somme lui sera remboursée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue dans la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés prend acte des dispositions des articles L 225-205 et R 225-152 du code de commerce stipulant que les créanciers disposeront d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du présent procès-verbal pour former opposition à la réduction de capital.

L'Assemblée des associés décide qu'à la fin du délai d'opposition et en l'absence d'opposition des créanciers, la présente réduction de capital deviendra définitive avec effet à compter de la décision du Président constatant sa réalisation définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

Article 6 – Formation du capital

6-1 il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de mille euros (100.000 €).

6-2 Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2025 le capital social a été réduit de 500 € pour être ramené de 1.000 € à 500 €, par voie de rachat et d'annulation de 500 actions de 10 € de valeur nominale chacune. »

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT EUROS (500 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de dix euros (10 €) entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés confère tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au rachat des actions, au règlement du prix de cession et à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

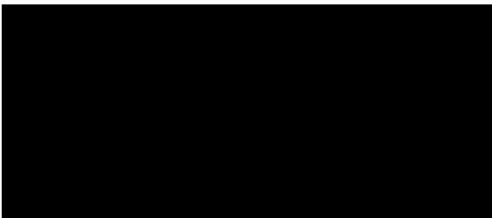
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Nadège BREUZARD



Monsieur Eric ADJEDJ

